

BS

Y.Y
N° 071
DU 12/02/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 12 février 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

TEA PAUL
(Me AGNES OUANGUI)
C/

E

VEUVE TOUYA NEE BALOU
BOUHINON THERESE ET
AUTRES
(Me SORO WIGNAN)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
douze février deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT ;**

Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA
et Monsieur GOGBE BITTI, Conseillers à la
Cour, **Membres ;**

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : **TEA PAUL**, né en 1947 à Gagnoa,
Economiste en gestion des entreprises, de nationalité
Ivoirienne, domicilié à Abobo Colatier, 14 BP 1306
Abidjan 14 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le maître **AGNES
OUANGUI**, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :



1/ Madame : VEUVE TOUYA NEE BALOU BOUHINON THERESE, Ayant droit de feu TOUYA TODE LAMBERT, né le 10 juin 1942 à Toulepleu, Infirmière à la retraite, demeurant à cocody mermoz, 29 BP 453 Abidjan 29 ;

2/ Monsieur : TOUYA BRICE BIGGER, Ayant Droit de Feu TOUYA TODE LAMBERT, né le 03 janvier 1959 à Kouyabli, de nationalité Ivoirienne, Comptable et Directeur du Groupe Scolaire NELSON MANDELA de Yopougon ananeraie, domicilié à Yopougon, cel : 03 07 13 38, 01 BP 3410 Abidjan 01;

INTIMES ;

Représentés et concluant par maître SORO WIGNAN, Avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 498 en date du 25 avril 2018, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 mai 2018, maître AGNES OUANGUI conseil de monsieur TEA PAUL, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné VEUVE TOUYA NEE BALOU BOUHINON THERESE ET AUTRES, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 29 mai 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°855 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 03 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12 février 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 12 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 16 mai 2018, monsieur TEA Paul, ayant pour conseil maître Agnès OUANGUI, a relevé appel de l'ordonnance N°498 rendue le 25 avril 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance de Yopougon qui a nommé un administrateur séquestre pour la gestion du GROUPE SCOLAIRE NELSON MANDELA ;

Des énonciations de la décision attaquée, il ressort que par exploit en date du 13 mars 2018, monsieur TOUYA Brice Bigger et veuve BALOU Bouhinon Thérèse épouse TOUYA ont attiré monsieur TEA Paul par devant le juge des référés du Tribunal de Yopougon pour voir nommer maître Prince DIOMANDE Amara en qualité d'administrateur séquestre du Groupe Scolaire NELSON MANDELA ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que monsieur TOUALY Todé Lambert a créé le Groupe Scolaire NELSON MANDELA dont il a confié la gestion à plusieurs personnes, monsieur TEA Paul en est le dernier ;

Ils expliquent qu'au décès de monsieur TOUALY, la famille a décidé de confier la gestion de l'école à son fils TOUYA Brice Bigger et que suite à une action en revendication de propriété, la Cour d'appel infirmant la décision du Tribunal a retenu que monsieur TEA Paul avait la qualité d'associé de feu TOUYA Todé Lambert ;

Il signale qu'en application de cette décision, monsieur TEA Paul s'est fait réinstaller à la tête dudit groupe scolaire dont il assure la direction et la gestion à son seul profit malgré leur qualité d'actionnaire majoritaire ; Ils font savoir qu'ils ont formé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Appel et qu'en attendant l'issue de cette procédure et surtout pour préserver leurs droits, ils demandent à la juridiction saisie de faire droit à leur demande ;

Ils ajoutent que l'article 3.0.1 des statuts donne le droit à tout associé de demander en justice la nomination d'un administrateur ;

En réplique, monsieur TEA Paul par le biais de son conseil, maître Agnès OUANGUI soulève in limine litis l'incompétence du juge des référés en se fondant sur les dispositions des articles 6.5.0, 8.1.0 et 7.3.0 des statuts du Groupe Scolaire ;

Il souligne que les demandeurs l'ont assigné devant le Tribunal correctionnel pour les faits de faux et usage de faux soutenant que la signature apposée dans les statuts dont il se prévaut n'est pas celle de feu TOUYA Lambert et que le Tribunal l'a relaxé, décision qui a été confirmée en appel ;

Il précise qu'il a géré l'école en bon père de famille depuis sa réintégration il y a deux mois et qu'aucune faute de gestion ne lui a été reprochée ;

Il signale que l'article 3.0.1 du statut de l'école invoqué n'est applicable qu'en cas de décès du gérant survivant ;

Au fond, il sollicite que les demandeurs soient déclarés mal fondés en leur action ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a relevé que la gestion des revenus de l'exploitation du Groupe Scolaire NELSON MANDELA est assurée par monsieur TEA Paul, l'associé survivant mettant en péril les intérêts des ayants droit de feu TOUYA Lambert et que conformément aux dispositions de l'article 3-1° du code de procédure civile, ces derniers en raison du litige né de la gestion de l'école, ont intérêt à solliciter la nomination d'un séquestre aux fins de préserver leur part des revenus de l'exploitation du groupe scolaire ;

En cause d'appel, monsieur TEA Paul par le canal de son conseil maître Agnès OUANGUI affirme que c'est à tort que le premier juge a retenu sa compétence pour statuer sur la présente cause et qu'il a de ce fait violé les dispositions des articles 222 alinéa 2 et 226 du code de procédure civile, Il relève également que le juge des référés en déclarant bien fondé l'action des intimés, a violé les articles 1961, 1315 et 1134 du code civil ;

Sur l'incompétence qu'il soulève il explique que pour solliciter la nomination de l'administrateur séquestre, monsieur TOUYA Brice et madame TOUYA ont développé deux moyens, à savoir la saisine du Tribunal correctionnel pour les fait de faux et usage de faux et aussi le pourvoi formé contre la décision de la Cour d'appel qui lui a reconnu la qualité d'associé ;

Il signale qu'il a été relaxé au correctionnel et que les pourvois qu'ils ont formé ont été rejetés ;

Il estime que le juge des référés ne pouvait statuer sur leur demande sans faire grief aux décisions de la chambre correctionnelle de la Cour d'appel et de la Cour Suprême qui s'imposent à lui ;

Il reproche en outre au juge de n'avoir pas fait application des dispositions des articles 6.5.0 et 8.1.0 alors qu'aux termes de l'article 1134 du code civil les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Il soutient que le juge des référés ne pouvait se substituer à la loi statutaire pour désigner un administrateur séquestre, et lui ordonner de faire le point de sa gestion alors qu'il ressort des dispositions des statuts sus visées que ce point devait intervenir 06 mois après la fin de l'exercice en cours soit au plus tard en juin 2019 ;

Il en déduit que les chefs de demande des intimés violent leur convention de sorte que le juge des référés ne pouvait que se déclarer incompétent au profit du juge du fond compétent pour statuer sur la demande de nomination de séquestre ;

Il signale aussi que le juge des référés a fait une application erronée de l'article 1961 du code civil en ce qu'il n'est pas relatif à la nomination d'un administrateur séquestre ;

Il justifie en outre l'infirmité de la décision par la violation de l'article 1315 du code civil qui précise que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver faisant valoir que la demande de nomination de séquestre n'était justifiée par aucun élément probant puisque depuis sa réintégration, il a géré la société en bon père de famille ;

Il soulève également la violation de l'article 1134 du code civil expliquant que l'article 3.0.1 alinéa 2 des statuts du groupe scolaire donne la possibilité de voir nommer, non pas un administrateur séquestre mais un administrateur provisoire pour assurer la marche courante des affaires dans le cas précis du décès d'un gérant unique et en l'absence de commissaire aux comptes et qu'en nommant un administrateur séquestre, le juge des référés a violé les statuts du groupe scolaire qui est la loi des parties ;

Au fond, il demande à la Cour de déclarer les intimés mal fondés en leur demande aux motifs que depuis le décès de monsieur TOUYA Lambert, il est demeuré l'unique gérant statutaire, qu'il a géré en bon père de famille et qu'il n'ont pu rapporter la preuve qu'il a posé un acte en violation de leurs droits qui leur est préjudiciable ;

Monsieur TOUYA Brice et madame TOUYA née Balou Thérèse par le canal de leur conseil, maître SORO Wignan sollicite la confirmation de l'ordonnance critiquée ;

A l'appui de cette prétention, ils relèvent que monsieur TEA Paul ne conteste pas qu'il assure seul la gestion de l'école et jouit seul des revenus comme d'un bien propre alors qu'avec le décès de TOUYA Lambert, il se devait de cogérer avec ses ayants droit et ne pouvait les écarter surtout que le défunt était l'actionnaire majoritaire ;

Ils estiment que cette situation leur cause de graves préjudices d'ordre moral, matériel, économique et financier qui s'accroissent de jour en jour auxquels il convient d'y mettre fin de toute urgence ;

Il affirme que le premier juge n'a violé, ni les textes visés par l'appelant, ni les statuts du Groupe Scolaire et que c'est donc à bon droit qu'il a dans l'intérêt de toutes les parties, nommé un administrateur séquestre ;

par monsieur TEA Paul pour justifier l'incompétence qu'il soulève ne font pas obstacle à la nomination d'un administrateur séquestre ;

Que les intimés par cette demande ne s'immiscent en aucune manière dans l'administration du Groupe Scolaire mais entendent faire préserver leurs droits suite au décès de monsieur TOUYA Tode Lambert leur époux et père ;

Que c'est donc à bon droit que le juge des référés, juge de l'évidence et du provisoire a retenu sa compétence dans la présente cause ;

2- Sur le bien-fondé de la mesure ordonnée

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que depuis le décès de monsieur TOUYA Lambert, fondateur du Groupe scolaire NELSON MANDELA, ses ayants droit sont en conflit avec monsieur TEA Paul l'associé survivant ;

Qu'il n'est pas établi que les intimés depuis lors ont pu avoir un rapport sur la gestion de l'école ;

Que s'agissant d'une société à responsabilité limitée, comme le précisent les statuts du Groupe Scolaire NELSON MANDELA, les articles 321 et 384 alinéa 3 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la société se poursuit avec les héritiers de l'associé décédé de sorte que les intimés ont tout intérêt à faire préserver leurs droits par la présente procédure ;

Que c'est donc à bon droit que le juge des référés, juge de l'urgence et du provisoire se fondant sur les litiges qui opposent les parties a nommé un administrateur séquestre pour préserver leur part des revenus de l'exploitation de l'établissement ;

Qu'il sied de déclarer monsieur TEA Paul également mal fondé en ce chef de demande ;

3- Sur les dépens

Considérant que monsieur TEA Paul succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en dernier ressort :

Répondant à ces moyens, monsieur TEA Paul précise que si l'article 2.8 des statuts du Groupe Scolaire le désigne avec monsieur TOUYA Lambert comme cogérants avec la possibilité d'agir conjointement ou séparément, il est donc en droit d'en assurer la gestion et l'article 6.5.0 des statuts précise que, les héritiers, les créanciers, les ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, s'immiscer en aucune manière dans les actes d'administration de la société ;

Il affirme que l'existence d'un conflit entre les ayants droit de feu TOUYA Lambert quant à la gestion du groupe scolaire ne justifie pas la nomination d'un administrateur séquestre, surtout qu'il n'est pas démontré par des pièces probantes que le fonctionnement de la société est anormal et que ladite société est en difficulté ;

Il ajoute que bien au contraire, la nomination d'un administrateur ne pourra qu'appauvrir la SARL qui devra supporter la charge financière ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont eu connaissance de la présente instance pour avoir conclu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur TEA Paula relevé appel de l'ordonnance N°498 rendue le 25 avril 2018 par le juge des référés Tribunal de première instance de Yopougon dans les délais et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir son appel ;

C- AU FOND

Sur les mérites de l'appel

1- Sur le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés

Considérant que le juge des référés n'a été saisi que pour ordonner une mesure provisoire qui ne préjudicie nullement aux décisions rendues par les juridictions correctionnelles et par la Cour Suprême qui bien qu'ayant tranché des litiges opposant les parties se sont prononcées sur d'autres chefs de demandes à savoir l'infraction de faux et usage de faux reprochée à monsieur TEA Paul et sa qualité d'associé du groupe scolaire ;

Qu'aussi la décision du juge de référés ne viole également pas la convention du Groupe Scolaire, les articles 6.5.0 et 8.1.0 des statuts visés

En la forme,

Reçoit monsieur TEA Paul en son appel relevé de l'ordonnance N°498 R rendue le 25 avril 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance de Yopougon ;

Au fond,

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N° 00:00 282805

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 17 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31
N° 841 Bord. 248.1 OF

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre